

Le RSA

Le revenu de solidarité active (RSA) est une allocation qui vise à la fois à remplacer des minima sociaux existants (RMI et l'API), à se substituer à des dispositifs d'intéressement de retour à l'emploi (prime de retour à l'emploi (PRE) et prime forfaitaire de retour à l'emploi) et à compléter les revenus du travail des personnes en activité et en grande difficulté, auparavant exclues des dispositifs d'aide.

La [loi n° 2008-1249](#) généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a été promulguée le 1er décembre 2008.

Le [Décret n° 2009-404](#) relatif au revenu de solidarité active a été publié le 15 avril 2009.

Le rSa a pour objectifs :

- D'améliorer le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes, en assurant un complément de revenus aux salariés à faibles ressources, en fonction de deux critères : les revenus professionnels et la composition du foyer ;
- D'encourager l'activité professionnelle, en garantissant que tout retour à l'emploi donne lieu, dans la durée, à une augmentation de revenus, grâce au cumul possible des revenus du travail et de la solidarité ;
- De lutter contre l'exclusion, en assurant aux bénéficiaires des moyens convenables d'existence et en améliorant la prise en charge des plus démunis à travers le suivi et l'accompagnement personnalisé par un interlocuteur unique ;
- De simplifier le système d'aide aux plus démunis, en regroupant plusieurs aides (API, RMI, prime de retour à l'emploi et primes d'intéressement proportionnel et forfaitaire à la reprise d'activité) en une seule et même aide.

Le rSa se présente sous la forme :

- Du versement d'un minimum forfaitaire qui se substitue au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API) pour ceux qui ne travaillent pas ;
- D'un complément de revenus pour ceux qui travaillent (y compris pour les salariés en contrat aidé) mais dont les ressources n'atteignent pas un certain niveau variable selon la situation familiale ;
- D'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

RSA: l'ouverture des droits

Qui a droit au rSa ?

- Les allocataires du RMI et de l'API.

- Les travailleurs aux revenus modestes ou pauvres dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti,

Pour bénéficier du rSa, il faut remplir des conditions d'âge, de régularité de séjour et de résidence.

Age :

Le bénéficiaire doit être âgé de plus de 25 ans.

Peuvent aussi être bénéficiaires les personnes de moins de 25 ans ayant un enfant né ou à naître (sous condition de déclaration de grossesse).

Séjour :

Aucune condition n'est exigée pour les personnes de nationalité française. Les résidents suisses et de l'Espace économique européen (EEE) doivent remplir les conditions de droit au séjour et, s'ils n'ont jamais exercé d'activité professionnelle, avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande.

Les étrangers (hors EEE et Suisse) doivent être titulaires d'un titre de séjour valide et justifier, en outre, d'une résidence régulière ininterrompue depuis au moins cinq ans. Ce titre peut être :

- une carte de résident ;
- un certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- une carte de séjour temporaire portant la mention « activité professionnelle » ou « vie privée et familiale » ;
- un certificat de résidence de ressortissant algérien portant mention d'une activité professionnelle ;
- un récépissé de demande d'un de ces titres de séjour ;
- un passeport monégasque.

Les réfugiés, les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire, doivent présenter un document de la préfecture attestant de leur qualité de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Les personnes admises au titre de l'asile devront fournir un récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » d'une durée égale ou supérieure à trois mois renouvelable.

Résidence :

L'allocataire doit résider en France de manière stable, effective et permanente.

Cas particuliers

Les Etudiants, élèves, stagiaires (hors formation professionnelle) sont exclus sauf si dérogation accordée par le Président du Conseil général (les bénéficiaires du RSA majoré (ex-API) ne sont pas exclus du RSA du fait de ce statut)

Les travailleurs non salariés doivent ne pas employer de salariés et avoir un chiffre d'affaire, inférieur ou égal à :

- 80 000 € activité de vente
- 32 000 € prestataires de services et artisan
- 32 000 € professions libérales

Possibilité de décision dérogatoire (L 262-8) « lorsque la situation exceptionnelle du

demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie. »

Mode de calcul : (Chiffre d'affaire – abattement prévu par les impôts selon la nature de l'activité) / 12 mois

CA < 80 000 € - 71 % : activités de vente

CA < 32 000 € - 50 % : prestataires de services et artisans

CA < 32 000 € - 34 % : professions libérales

Les travailleurs non salariés agricoles doivent avoir un BAF inférieur à 800 fois le SMIC (soit un seuil d'accessibilité inférieur à 6968€ pour une personne seule)

Calcul du rSa

Le montant du rSa est déterminé en fonction des ressources perçues par l'ensemble des membres du foyer bénéficiaire au cours du trimestre précédent et de la situation familiale.

- **En l'absence de revenus d'activité**, le revenu garanti est égal à un montant forfaitaire identique à celui du RMI ou de l'API pour les bénéficiaires en situation d'isolement.

Pour les bénéficiaires en activité, le rSa décroît régulièrement jusqu'à un certain niveau de ressources où il s'annule (point de sortie). Il est calculé de la façon suivante :

$$\text{rSa} = \text{Revenu garanti} - \text{ressources du foyer}$$

$$\text{Revenu garanti} = \text{montant forfaitaire} + 62\% \text{ des revenus d'activités du foyer}$$

Les revenus d'activités prennent en compte : les revenus d'activité, indemnités journalières de la Sécurité sociale pendant trois mois, revenus issus des stages de formation, revenus non salariés, chômage partiel, indemnités journalières de maternité, d'adoption, de paternité.

- **À la suite d'une (re)prise d'activité**, le bénéficiaire a droit à un cumul rSa. Il peut alors bénéficier de 3 mois consécutifs de cumul, au plus, durant lesquels ses revenus d'activité perçus en trimestre de référence ne sont pas pris en compte dans le calcul de son revenu garanti et de son rSa, il cumule alors rSa et revenu d'activité. Le cumul intégral est possible quatre mois sur douze mois dans l'année.

rSa : droits et devoirs

La création du rSa pose le principe des droits et devoirs des allocataires.

Droits :

- L'allocataire a droit à un accompagnement social et professionnel organisé par un référent unique.
- En cas d'avis de suspension, il a droit à faire connaître ses observations écrites ou à demander à être reçu accompagné de la personne de son choix par les équipes

pluridisciplinaires, dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Devoirs :

- Les bénéficiaires d'un foyer dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du rSa et qui perçoivent des revenus d'activité inférieurs à 500 euros sont soumis à l'obligation d'une démarche d'insertion
Ces personnes sont tenues individuellement à une démarche d'insertion, en contrepartie de leurs prestations. Elles disposent d'un droit à un accompagnement professionnel et social adapté à leurs besoins et organisé par un référent unique.
- Les bénéficiaires au sein d'un foyer dont les ressources sont supérieures au montant forfaitaire du rSa, ou inférieures au montant forfaitaire, mais qui perçoivent individuellement des revenus d'activité égaux ou supérieurs à 500 euros ne sont pas tenues à ces obligations de recherche d'emploi ou de démarche d'insertion : l'examen de leurs droits au rSa ne nécessite pas d'entretien en face à face.

Questions sur l'instruction et le calcul de l'allocation

- Quelles sont les ressources prises en compte pour le calcul du droit ?

1- Ressources prises en compte :

Toutes les ressources sont prises en compte : salaires et autres revenus que salaires.

Parmi les autres revenus que le salaire sont à prendre en compte notamment :

- les indemnités chômage (sauf chômage partiel),
- les indemnités journalières de maladie, accident du travail – maladie professionnelle après 3 premiers mois de perception,
- les pensions (réversion inclus), retraites, rentes,
- les pensions alimentaires.

2- Les revenus professionnels

Les revenus professionnels (salaires) font l'objet d'un traitement particulier : Ils permettent de déterminer le revenu garanti qui est égal au montant forfaitaire + 62% des revenus professionnels

3- Ressources exclues du calcul

Un certain nombre de ressources est exclu du calcul. Certaines prestations familiales seront exclues pour l'examen précis du droit par les CAF ou les MSA. Sont également exclues les bourses versées par l'Education Nationale ou le département.

Pour en savoir plus : Décret du 14 avril 2009 (Art.R. 262-6 à 262-15)

La rubrique « Déclarez le montant de l'argent placé (plan d'épargne logement...) ou de votre épargne disponible. » figure sur la DTR, comment la CAF utilise-t-elle cette information ?

Cette question permet d'évaluer le capital éventuellement assujéti aux 2.5% d'intérêts comptant comme revenus.
NB : la CAF à accès au FICOBA (fichier des comptes bancaires) et peut donc contrôler les déclarations.

Les indemnités des pompiers volontaires sont-elles prises en compte pour la détermination des ressources ?

Non

Questions sur le droit

- Les conditions d'éligibilité au RSA sont : être âgé de + de 25 ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Question : à partir de quel mois de grossesse ?

A partir de la déclaration de grossesse du 3ème mois

Les personnes de moins de 65 ans percevant une retraite inférieure au minimum garanti peuvent-elles bénéficier du RSA ?

Oui, si leur situation administrative correspond aux critères d'ouverture du droit.

Les personnes de plus de 65 ans peuvent-elles bénéficier du RSA ?

En principe non car elles devraient faire valoir un droit au minimum vieillesse dont le montant est supérieur au RSA. Dans ce cas il faut s'interroger sur le motif du non droit au minimum vieillesse

Quels sont les bénéficiaires du RSA qui peuvent bénéficier d'une aide financière du conseil général (hors APRE) ?

- 1- Les bénéficiaires du RSA, soumis aux droits et devoirs (revenus professionnels <500€ et ressources du foyer <montant forfaitaire) ayant un contrat d'engagement réciproque en cours.
- 2- Les bénéficiaires du RSA ayant signé un PPAE (avec Pôle Emploi), ou accompagnés dans le cadre de l'IAE.

Obligation d'entretien et d'éducation des enfants. Un célibataire sans enfant quel que soit son âge doit-il exiger de ses parents une pension alimentaire pour pouvoir bénéficier du RSA ? (référence au formulaire de demande du RSA rubrique « vos droits à pension alimentaire »)

La législation sur le RSA est identique sur ce point à celle sur le RMI. Les principes restent les mêmes : il s'agit d'articuler la solidarité familiale avec la solidarité nationale et donc un demandeur RSA est tenu de faire valoir les droits aux prestations sociales et créances d'aliments qui lui sont dues. Ce qu'il faut retenir : L'obligation faite aux parents de contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur (article 371-2 du code civil) ce qui ne signifie pas que celle-ci perdure pour autant de façon infinie et inconditionnelle. Tout est affaire d'espèce.

En pratique, la jurisprudence ne retient cette obligation qu'à l'endroit des enfants encore jeunes (moins de 30 ans) et, en règle générale, poursuivant leurs études

Comment est calculé le RSA dans le cadre d'une garde alternée (une semaine sur deux) avec des enfants mineurs ?

Pas de changement par rapport au RMI. Pour la CAF, l'enfant en garde ou résidence alternée est considéré par principe à charge du parent désigné (d'un commun accord ou par le juge) comme allocataire pour l'ensemble des prestations.

La CAF peut toutefois dans certains cas répartir les prestations familiales liées aux enfants entre les 2 parents, soit en versant à chaque parent la quote-part qui lui revient soit en versant la totalité des prestations à chaque parent en alternance 1 année sur 2.

Le RSA est ensuite calculé pour chacun des parents en prenant en compte le montant des prestations réellement versé à chacun d'eux.

L'obligation de contractualisation s'applique aux bénéficiaires percevant moins de 500 € de revenus mensuels. Quelle est la période de référence ? la DTR, le mois précédent, le mois en cours, le mois suivant (fin de contrat) ? Cette question vaut également pour l'application du règlement des aides financières.

Le décret est très clair à ce sujet : Moyenne mensuelle du trimestre.

« Art.D. 262-65.-Le montant des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle en deçà duquel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, en application de l'article L. 262-28, de rechercher un emploi,

d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle est égal, en moyenne mensuelle calculée sur le trimestre de référence, à 500 €.

Questions sur les droits connexes

- **Les enfants membres d'un foyer bénéficiaire du RMI avaient droit à la carte Mandarine s'ils figuraient sur le contrat d'insertion. Avec le RSA ils ne figurent plus sur le contrat d'engagement réciproque : Comment vont-ils obtenir la gratuité des bus ?**

La carte Mandarine (transports gratuits sur le réseau Hérault Transport + un aller-retour Tram) est à ce jour accessible à l'ensemble des membres des foyers bénéficiaires du RSA. Les enfants de moins de 25 ans doivent pouvoir justifier qu'ils vivent sous le même toit que leurs parents. Il suffit donc de joindre à toute demande de carte mandarine une attestation CAF.

- **Taxe d'habitation et RSA ?**

Les bénéficiaires du RSA ne bénéficient pas d'un dégrèvement d'office de la taxe d'habitation, mais entrent dans le régime de droit commun défini à l'article 1414 A du code général des impôts. Cette mesure subordonne l'octroi de l'allègement de taxe d'habitation au montant du revenu fiscal de référence et non plus à un statut.

Les bénéficiaires du RSA peuvent donc bénéficier d'une exonération totale ou partielle de la taxe d'habitation

✓ **APL et RSA**

Pour la détermination du RSA les aides au logement ne sont prises en compte dans les ressources du foyer qu'à hauteur du forfait logement :

- 12 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne isolée, lorsque le foyer est composé d'1 personne ;
- 16 % si le foyer se compose de 2 personnes ;
- 16,5 % si le foyer compte au moins 3 personnes.

Pour la détermination de l'APL le RSA n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.

Il est possible de calculer le montant de son APL sur le site : <http://www.caf.fr/>

✓ **CMU et RSA**

Le droit à la CMU-c est accordé sous conditions de ressources. Les bénéficiaires du rSa dont les ressources n'excèdent pas le montant forfaitaire applicable, sont présumés remplir les conditions d'ouverture du droit à la CMU-c.

Le RSA ne sera pas pris en compte pour le calcul du montant des ressources servant à la détermination du droit à la CMU-c.

- ✓ **Les bénéficiaires du RSA peuvent-ils être exonérés de la taxe ordures ménagère, rattachée à la taxe foncière, donc réclamée pour un locataire par son proprio ?**

Non, pas de possibilité d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Un bénéficiaire du RSA ne peut pas payer la taxe foncière du logement dont il est propriétaire. Y a-t-il une possibilité de recours ?

Rien n'est prévu dans les textes à ce sujet, ni au niveau des aides départementales. Il reste la possibilité de négocier avec les services fiscaux.

Questions sur les suspensions - radiations

- En cas de suspension d'origine Commission d'Equipe Pluridisciplinaire (non-respect, non élaboration de contrat ou de non renouvellement du contrat), la suspension porte-t-elle sur le socle, le chapeau ou les deux ?

La suspension agit sur l'ensemble du RSA (socle +chapeau).

Dans le cadre du RMI, les personnes à 0 euro restaient 4 mois dans le dispositif avant une radiation pour le RSA, est-ce la même chose?

Oui, pas de changement : la demande de RSA est close :

· à l'issue de 4 mois de suspension ou d'interruption du paiement, lorsque les ressources du foyer sont d'un montant supérieur à celui du revenu garanti, sauf si contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi. Dans ce dernier cas, la demande est close au terme du contrat.

· le 1er jour du mois où une condition d'ouverture du droit n'est pas ou plus remplie sauf si contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé d'accès à l'emploi. Dans ce dernier cas, la demande est close au terme du contrat.